

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 29 août 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf août à 20h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22 août 2023, s'est réuni salle des Conférences Gérard Bonnac, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Isabelle DEXPERT, Maire.

Présents :

Mme Isabelle DEXPERT
Mme Danielle BARREYRE
M. Bernard JOLLYS
Mme Isabelle BERNADET
M. Patrick DUFAU
Mme Isabelle POINTIS
M. Richard BAMALE
Mme Marie-Bernadette DULAU
M. Francis DELCROS
M. Laurent SOULARD
Mme Florence DUSSILLOLS
M. Nicolas SERRIERE
Mme Francine CHADEFAUD
M. Patrick DARROMAN
Mme Catherine DUFOUR-CLARAC
M. Laurent JOUGLENS
M. Jacques DELLION
M. Pierre MONCHAUX
Mme Sonia CILLARD-CARRARA
Mme Marie-Agnès SALOMON
M. Sébastien LATASTE
Mme Sylvie BADETS

Excusés :

M. Julien RIVIERE (Procuration à B. Jollys)
Mme Amandine BARBERE (Procuration à S. Cillard-Carrara)
Mme Mélanie MANO (procuration à F. Chadefaud)
Mme Emmanuelle PEIGNIEUX (procuration à I. Bernadet)
M. Jean-Bernard BONNAC (procuration à MA Salomon)

Secrétaire de Séance : Mme Danielle BARREYRE

PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal du 29 AOUT 2023

Constatant que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance et présente les excuses de M. Julien RIVIERE qui a donné procuration à M. Bernard JOLLYS, Mme Amandine BARBERE à Mme Sonia CILLARD-CARRARA, Mme Mélanie MANO à Mme Francine CHADEFAUD, Mme Emmanuelle PEIGNIEUX à Mme Isabelle BERNADET et M. Jean-Bernard BONNAC à Mme Marie-Agnès SALOMON.

Madame Danielle BARREYRE est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire propose de passer à l'ordre du jour suivant :

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 juin 2023
- Communication des décisions prises en application de la délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire
- Rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- Désignation d'un référent déontologue

2. FINANCES

- Mise en place de la nomenclature M57
- Décision modificative n° 1 – Budget général
- Autorisation d'emprunt auprès du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Attribution subvention à l'USB RUGBY

3. INTERCOMMUNALITE

- Adhésion de la commune de Bazas au SIVOM du Bazadais au titre du transfert de la compétence assainissement collectif
- Programme Ladils - Avenant n° 1 à la convention constitutive de groupement de commandes entre la Communauté de communes du Bazadais et la commune
- Modification statuts de la Communauté de communes du Bazadais portant sur la restitution de la base nautique à la commune de Bernos-Beaulac.

4. URBANISME

- Dénomination de voies et numérotation

5. ENFANCE

- Modification règlement intérieur restauration scolaire 2023/2024

6. PERSONNEL

- Tableau des effectifs – création emplois permanents et avancement de grade.
- Création emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité
- Autorisation pour le recrutement d'agents contractuels de remplacement.

1. ADMINISTRATION GENERALE

◆ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 20 JUIN 2023

Madame le Maire demande à l'assemblée les remarques éventuelles sur le procès-verbal du conseil municipal du 20 juin 2023 transmis par courriel le 18 août 2023.

Aucune observation n'étant faite, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.



◆ DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MME LE MAIRE

Madame le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation du Conseil Municipal au maire.

- Par décision n° DE_2023_075B (régularisation), la mission d'études et de maîtrise d'œuvre VRD pour les travaux d'aménagements au Centre Marcel Martin et l'aménagement de plateaux-ralentisseurs sur les RD655-RD9 est attribuée au Cabinet SCP Philippe ESCANDE pour un montant de 18 000 € HT soit 21 600 € TTC.
- Par décision n° DE_2023_076 (régularisation), la mission SPS pour les travaux d'aménagement des parkings au Centre Marcel Martin est attribuée au Cabinet Ingénierie Bâtiment pour un montant de 1 340 € HT soit 1 608 € TTC.
- Par décision n° DE_2023_077, un avenant N° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre de la SARL AZIMUT INGENIERIE est signé portant leur rémunération de 8 250 € HT à 11 676.28 € HT soit 14 011.53 € TTC.
- Par décision DE_2023_078, le marché portant sur l'achat d'un tracteur d'occasion est signé avec la Société CHAMBON ET FILS SAS, au prix de 45 800 € HT, soit 54 960€ TTC avec reprise d'anciens matériels pour un montant de 9 000 € HT.
- Par décision DE_2023_079, une mission complète de maîtrise d'œuvre est confiée à CANDARCHITECTES, Studio d'architecture David AUTHENAC pour la création d'un club-house au gymnase Sainte-Cluque. La rémunération forfaitaire pour cette mission est fixée à 13 800 € HT soit 16 560 € TTC.
- Par décision n° DE_2023_080, une convention de mise à disposition du local sis 1, Place de la cathédrale est signée avec l'association Place des Arts pour une durée d'un an moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 350 € TTC.
- Par décision n° DE_2023_081, le marché portant sur les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif et le renouvellement du réseau d'AEP à Ladils a été confié au groupement conjoint co-traitants :
 - la **SAS SOC**
 - et la **SAS LAURIERE T.P.**pour un montant total de **494 749.69 € HT soit 593 699.63 € TTC**, répartis de la façon suivante :

- Assainissement collectif	389 525,54 € HT	soit	467 430.65 € TTC
- Eau potable	105 224.15 € HT	soit	126 268.98 € TTC.
- Par décision n° DE_2023_082, un bail commercial 3-6-9 ans a été signé avec la Sté le Renard et la Souris pour le local commercial situé à l'espace mauvezin 49 place de la cathédrale à compter du 15/07/2023.
- Par décision n° DE_2023_083, il est décidé de souscrire une ligne de trésorerie d'un montant de 200 000 € auprès de ARKEA BANQUE Entreprises et Institutionnels. au taux de 3,557 %

2. FINANCES

◆ N° DE_2023_084 : RAPPORT 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service ASSAINISSEMENT COLLECTIF réalisé par les services de la Régie Municipale Bazas Energies, dont un exemplaire a été transmis à chaque membre du Conseil, est présenté par M. Alexandre HOUQUES.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif. La délibération est la suivante :

« Le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif est présenté conformément à la loi faisant obligation aux collectivités d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif. Ce rapport établi par la Régie Municipale BAZAS ENERGIES a été remis à chaque membre du Conseil Municipal.

Ce rapport est présenté à l'assemblée par M. Alexandre HOUQUES, Directeur Adjoint.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- *Vu, le Code Général de la Fonction Publique ;*
- *Vu le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif établi par la Régie Municipale BAZAS ENERGIES au titre de l'année 2022 ;*

PREND ACTE du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif au titre de l'année 2022.

INDIQUE que ce rapport sera mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et sur le site de la Ville de Bazas. »



RPQS Assainissement collectif 2022.pdf

◆ N° DE_2023_085 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Madame le Maire informe l'assemblée qu'en application des dispositions de la loi 3DS du 21 février 2022 complétant l'article L. 1111-1-1 du CGCT précisant les principes déontologiques applicables aux élus dans le cadre d'une charte de l' élu local, il est indiqué que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes* ».

Après consultation et obtention de son accord, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner Monsieur Jean-Guy DINET, DGS Retraité.

Monsieur Sébastien LATASTE demande quelle sera sa rémunération.

Il est répondu que le référent est rémunéré par arrêté interministériel sur le principe de 80 € par saisine.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la désignation de Monsieur Jean-Guy DINET, référent déontologue. La délibération est la suivante :

« Le Maire,

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;*

***Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;*

***Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat;*

***Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;*

***Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;*

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant la loi 3DS du 21 février 2022 complétant l'article L. 1111-1-1 du CGCT précisant les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, à savoir : « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1^{er} juin 2023 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Ville de BAZAS. Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. JEAN-GUY DINET avec son accord.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF).

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- *Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,*
- *Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.*

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception ou bien par mail.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe ou dans l'objet du mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de désigner M. Jean-Guy DINET, référent déontologue pour les élus de la commune de Bazas.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente. »

3. FINANCES

◆ N°DE_2023_086 : PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57

Monsieur Francis DELCROS donne lecture de la délibération portant sur la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes hors SPIC 5M4 et ESSMS (M22), à compter du 1^{er} janvier 2024.

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

*« Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2321.3 et R.2321-3
Vu la délibération du 21 décembre 2007 relatif à la durée des amortissements applicables à la collectivité territoriale*

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 28/08/ 2023

Considérant que la Ville de Bazas s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024, qui doit fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et la règle du prorata temporis ;

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) ;

1 - Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder,

dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du 21 Décembre 2007 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Bazas calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

DECIDE :

Article 1 : *d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la Ville de Bazas, à compter du 1^{er} janvier 2024.*

Article 2 : *de conserver un vote par nature avec référence fonctionnelle et service, et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.*

Article 3 : *d'approuver la mise à jour de la délibération 21 Décembre 2007 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.*

Article 4 : *de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.*

Article 5 : *d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.*

Article 6 : *de procéder en une fois à l'apurement du compte 1069 « reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 600 €.*

Article 7 : *d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.*

Article 8 : *d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (obligatoire pour les collectivités de +3500 habitants).*

Article 9 : *d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.*

ADOpte à l'unanimité la présente délibération.

◆ N° DE_2023_087 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET GENERAL

Monsieur Francis DELCROS apporte les explications sur la décision modificative N° 1 du budget général à savoir l'approvisionnement des articles 6574 et 678 et de l'équilibre par une dépense de fonctionnement au chapitre 65 d'un montant de 3 560 €.

La décision modificative N° 1 suivante est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés :

- « Le Conseil Municipal,
- Vu, le Code général des collectivités territoriales
 - Vu, l'instruction comptable M14,
 - Considérant que le Conseil Municipal a voté le budget primitif 2023 le 11 avril 2023 sur des bases prévisionnelles ;
 - Considérant qu'il convient de provisionner les articles 6574 et 678 et de l'équilibrer par une dépense au chapitre 65 d'un montant de 3 560 €
 - Vu, le rapport de M. Francis DELCROS sur la nécessité de modifier le budget ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**
APPROUVE la décision modificative N° 1 du budget général conformément au tableau ci-après.
virement de credit

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6535 : Formation	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	560.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6542 : Créances éteintes	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	2 560.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	3 560.00 €	2 560.00 €	0.00 €	0.00 €
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 560.00 €	3 560.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente et de signer tous les documents relatifs à cette opération. »

◆ N° DE_2023_088 : AUTORISATION D'EMPRUNT AUPRES DU CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST

Monsieur Francis DELCROS propose à l'assemblée d'autoriser la signature du contrat de prêt d'un montant de 500 000 € auprès du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Madame le Maire indique qu'elle ne prendra pas part au vote compte tenu de sa position de salariée du Crédit Mutuel du Sud-Ouest placée en disponibilité.

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« Monsieur Francis DELCROS informe les membres de l'assemblée que la capacité d'autofinancement de la collectivité étant insuffisante, il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 500 000 € nécessaire à l'équilibre des opérations d'investissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2337-3, L.2121-29,

Vu le budget primitif voté par délibération DE_2023_042 du 11 avril 2023 ;

Vu l'avis de la commission finances réunie le 22 juin 2023 ;

Considérant que le programme d'investissement de l'année 2023 fait ressortir un besoin de financement notamment pour les projets d'investissement ;

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement.

Considérant qu'une consultation a été lancée auprès des établissements bancaires.

Considérant l'offre de prêt du Crédit Mutuel du Sud-Ouest d'un montant de 500 000 € proposant un financement selon les caractéristiques financières énoncées ci-après :

Type de prêt :	COLD – CITE GESTION FIXE
Montant :	500 000 €
Durée du contrat de prêt:	240 mois
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Montant de la première échéance :	9 133.29 €
Taux d'intérêt annuel fixe :	4,03 %
Frais de dossier :	500 €

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de prendre la décision en la matière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de contracter auprès du Crédit Mutuel du Sud-ouest un emprunt d'un montant total de 500 000 € et d'approuver les caractéristiques de l'emprunt visées ci-dessus.

DECIDE d'autoriser Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer l'ensemble des documents contractuels relatifs à l'emprunt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque du CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST et de procéder ultérieurement sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité par Mme Danielle BARREYRE, M. Bernard JOLLYS (procuration de J. Rivière), Mme Isabelle BERNADET (procuration de E. Peignieux), M. Patrick DUFAU, Mme Isabelle POINTIS, M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Laurent SOULARD, Mme Florence DUSSILLOLS, M. Nicolas SERRIERE, Mme Francine CHADEFAUD (procuration de M. Mano), M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine DUFOUR-CLARAC, M. Laurent JOUGLENS, M. Jacques DELLION, M. Pierre MONCHAUX, Mme Sonia CILLARD-CARRARA (procuration de A. Barbère), Mme Marie-Agnès SALOMON (procuration de JB Bonnac), M. Sébastien LATASTE, Mme Sylvie BADETS.

Madame le Maire ne prend pas part au vote compte tenu de sa position de salariée placée en disponibilité du Crédit Mutuel du SO.»

◆ **N° DE_2023_089: ATTRIBUTION SUBVENTION A L'USB RUGBY**

Madame Danielle BARREYRE propose à l'assemblée l'attribution d'une subvention municipale exceptionnelle d'un montant de 2 000 € à l'USB RUGBY.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« Mme Danielle BARREYRE demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'USB RUGBY pour tenir compte des frais de déplacement générés par la montée en fédérale 2 des équipes 1ère et réserve et de l'obtention du Label 2 étoiles.

Compte tenu que cette association participe activement à la vie sociale et associative de la commune notamment par leur école de rugby qui a obtenu le Label 2 étoiles, Mme Danielle BARREYRE propose une subvention municipale d'un montant de 2 000 €.

- Vu, le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

DECIDE d'attribuer une subvention à l'USB RUGBY d'un montant de 2 000 € par l'intermédiaire de l'USB OMNISPORT.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente. »

4. INTERCOMMUNALITÉ

◆ N° DE_2023_090 : ADHESION DE LA COMMUNE DE BAZAS AU SIVOM DU BAZADAIS AU TITRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'adhésion de la commune de Bazas au titre du transfert de la compétence « assainissement collectif » au SIVOM DU BAZADAIS conformément aux dispositions règlementation de la loi NOTRe à l'échéance 2026.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante confirmant l'adhésion de la commune de Bazas à la compétence « assainissement collectif » transférée au SIVOM du Bazadais à compter du 1^{er} janvier 2024.

- « Vu les compétences exercées par la commune de Bazas en matière d'assainissement collectif ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2013 portant statuts de la Communauté de communes du Bazadais ;
 - Vu la loi NOTRe du 7 Août 2015 rendant obligatoire la compétence eau et assainissement pour les Communautés de Communes ;
 - Vu la loi du 3 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;
 - Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de la communauté de communes du Bazadais s'opposant au transfert de compétences au 1^{er} Janvier 2020 et demandant le report au 1^{er} Janvier 2026 conformément à la loi Ferrand 3 Août 2018
 - Vu la délibération du Conseil Municipal n°D060/2019 en date du 3 Juillet 2019 autorisant le Sivom à assurer l'étude préalable au titre du transfert des compétences eau assainissement, pour l'ensemble de ses communes membres ;
 - Considérant les enjeux de gestion du service d'assainissement de la commune de Bazas et des compétences du Sivom et de sa Régie et à ce titre de la nécessité de réaliser une étude préalable à ce transfert ;
 - Considérant qu'à cet effet et conformément à l'art L5211-39-1 du CGCT, le cabinet KMPG-GETUDE a été missionné par le Sivom à des fins de réaliser de l'étude préalable ;
- En application de l'article L 2224-8-II du CGCT, il est proposé aux membres du Conseil municipal de transférer la compétence optionnelle « assainissement collectif » au SIVOM du Bazadais en sus des compétences déjà transférées (eau) à compter du .1^{er} janvier 2024 ;

Madame le maire entendue,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE de solliciter l'adhésion de la commune de BAZAS au SIVOM du Bazadais au titre du transfert de la compétence « assainissement collectif » à compter du 1^{er} Janvier 2024.

CHARGE Madame le maire de l'exécution de la présente. »

◆ N° DE_2023_091 : PROGRAMME LADILS - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BAZADAIS ET LA COMMUNE

Monsieur Bernard JOLLYS donne lecture de la délibération portant sur la validation d'un avenant à la convention constitutive de groupement de commandes entre la Cdc du Bazadais et la commune concernant le programme de travaux à Ladils avec l'ajout de la PSE N° 4 portant sur la pose d'une gaine électrique le long de la route départementale au prix de 17 300 € HT prise en charge à 100 % par la communauté des communes du Bazadais.

Aucune question n'étant posée, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante autorisant la signature de l'avenant N° 1 ci-après :

« Monsieur Bernard JOLLYS informe l'assemblée que par délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2023, une convention constitutive de groupement de commandes a été validée et signée entre la commune de Bazas et la communauté de communes du Bazadais afin de permettre la réalisation des travaux d'assainissement collectif et d'extension du réseau AEP sur la zone d'activité de Ladils.

Après mise en concurrence, la commission d'appel d'offres réunie le 28 juillet dernier, a décidé d'attribuer le marché au Groupement conjoint co-traitants SOC/LAURIERE pour un montant total de **494 749.69 € HT soit 593 699.63 € TTC**, répartis de la façon suivante :

- ✓ Assainissement collectif 389 525,54 € HT soit 467 430.65 € TTC
- ✓ Eau potable 105 224.15 € HT soit 126 268.98 € TTC.

comprenant l'ajout d'une PSE pour la pose d'une gaine électrique le long de la route départementale d'un montant de 17 300 € HT pris en charge à 100 % par la Communauté de communes du Bazadais.

Conformément à l'article 6 de ladite convention, Monsieur Bernard JOLLYS propose de modifier par voie d'avenant la convention constitutive du groupement de commandes afin de modifier l'article 6 – le financement du marché – permettant de valider le financement intégral de la PSE N° 4 par la communauté de communes du Bazadais.

Monsieur Bernard JOLLYS demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales

APPROUVE la modification apportée par avenant à la convention constitutive du groupement de commandes portant sur l'article 6 de ladite convention.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant N° 1 annexé à la présente délibération. »



AVENANT N° 1
A la CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
Travaux d'assainissement collectif et d'extension des réseaux nécessaires
pour la viabilisation de la zone d'activité de Ladils

ENTRE :

La Commune de BAZAS dont le siège est situé 2 place de la cathédrale 33430 BAZAS représentée par son Maire, Isabelle DEXPERT

D'une part

ET :

La Communauté de communes du Bazadais dont le siège est situé route de Lerm – Coucut à Bazas, représentée par sa Présidente, Nicole COUSTET

D'autre part,

« Madame le Maire explique que dans le cadre de ses compétences supplémentaires et plus précisément au titre de « la valorisation, l'aménagement et la gestion des sites naturels et touristiques », la Communauté de communes du Bazadais gère la base nautique de Bernos-Beaulac.

Cette base nautique a fait l'objet d'un transfert de compétence à la création de l'ex Communauté de communes du Bazadais.

Depuis plusieurs années, la multiplication des acteurs intervenants sur le site (Commune, Communauté de Communes, Département de la Gironde, Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron, associations communales) a rendu la gestion et l'entretien global du site difficiles, avec un manque de lisibilité sur le rôle et le champ d'action de chacun, générant des conflits d'usage.

Une réflexion a alors été engagée par la Commune de Bernos-Beaulac sur une reprise de la gestion du site.

Par délibération n° 081-2022-10-02 en date du 10 février 2022, le Conseil Municipal de Bernos-Beaulac s'est prononcé en faveur d'une reprise du site et donc d'un transfert de la compétence de la Communauté de communes du Bazadais à la Commune de Bernos-Beaulac.

Par délibération n° DE_250520002_02 en date du 25 mai 2022, le Conseil communautaire a adopté, à l'unanimité, le principe de restitution de la base nautique à la Commune de Bernos-Beaulac et la modification des statuts associée à cette restitution de compétence.

Le projet de modification statutaire est joint en pages suivantes avec la suppression de la base nautique de Bernos-Beaulac du **paragraphe 3 des Compétences supplémentaires** portant sur « **La valorisation, l'aménagement et la gestion des sites naturels et touristiques** ».

C- COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

3- La valorisation, l'aménagement et la gestion des sites naturels et touristiques suivants :

- le lac de la Prade,

- le lac de Tastes,

~~- la base nautique de Bernos-Beaulac ;~~

Par ailleurs, compte tenu de la restructuration des services de la DRFip, l'article 4 – Receveur de la Communauté de Communes est modifié comme suit :

Article 4 – Comptable de la Communauté de communes

« Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont assurées par Monsieur le Trésorier Payeur de BAZAS » est remplacé par « Les fonctions de Comptable de la Communauté de communes sont assurées par Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de La Réole ».

Selon les dispositions de l'article 5211-17-1 et 5211-20 du CGCT, précisant les conditions de modifications des statuts et de restitution de compétences, il convient que la commune se prononce, Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Epci et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises.

Il est de plus précisé que la Commission locale d'Evaluation des charges transférées devra se réunir pour évaluer le coût de restitution de la compétence à la Commune de Bernos-Beaulac.

Madame le Maire soumet donc au vote le projet des statuts ainsi modifiés.

Considérant l'avis favorable de la commune centre sur les modalités de transfert et de modification des statuts (cf. article 5211-20 du CGCT) ;

Le Conseil municipal, appelé à délibérer, **à l'unanimité,**

EMET un avis favorable à la modification des statuts de la Communauté de communes du Bazadais joints à la présente portant restitution de la base nautique à la commune de Bernos-Beaulac, conformément aux préconisations des Services de la Préfecture.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente. »

5. URBANISME

◆ N° DE_2023_093 : DENOMINATION DE VOIES ET NUMEROTATION

Monsieur Bernard JOLLYS donne lecture de la délibération portant sur la nouvelle dénomination de certaines voies communales ainsi que la numérotation de chaque habitation.

La délibération suivante est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés :

- « Vu, le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu, l'avis de la commission urbanisme du 14 juin 2023 ;
- Considérant que certaines voies de la commune ne portent pas de dénomination ;
- Considérant la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux publics qui en sont dénués afin de faciliter le repérage au sein de la commune ;
- Considérant que le mode de numérotation par lieu-dit n'est plus adapté, et qu'il est source d'incohérences pour le numérotage des constructions récentes ou à venir ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération, le nom à donner aux voies, rues et places publiques. La dénomination des voies sur le territoire communal, principalement celles à caractère de rues ou de places publiques, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du C.G.C.T. : « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics, notamment les secours, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Il est proposé au Conseil Municipal

- *De nommer la Voie Communale n°33 de POUSSIGNAC qui dessert les lieux-dits « LESTANGUET, LE GLOY, PASQUILLON-EST, ROBIN, POUSSIGNAC » : **Chemin de Poussignac** avec une numérotation métrique pour chaque habitation. (plan n°1).*
- *De nommer la Voie Communale n°17 de CUDOS qui dessert les lieux-dits « BARON, COUCHEY, FONT RAFINE » : **Chemin de Baron** avec une numérotation métrique pour chaque habitation. (plan n°2).*
- *De nommer la Voie Communale n°82 de BOUYRIC prolongée par le Chemin Rural CR 20 de MONTAGNON. Cette voie dessert un hameau de maisons pour lesquelles la numérotation actuelle est confuse. Cette voie est nommée **Chemin de Montagnon** avec une numérotation métrique pour chaque habitation. (plan n°3).*
- *De nommer la Voie Communale n°80 de MIL-HOMME prolongée par le Chemin Rural CR 60 de PINGAILLON desservant les lieux-dits « PORTAIL, MANO, PINGAILLON » : **Chemin de Pingaillon** avec une numérotation métrique pour chaque habitation. (plan n°4).*
- *De nommer la Voie Communale n°81 de CAUSSADE et la partie Est du Chemin Rural 61 qui dessert les lieux-dits « FIOULET, CAUSSADE, PINGAILLON, MAJAOU » : **Chemin de Majaou** avec une numérotation métrique pour chaque habitation. (plan n°5).*
- *De nommer la Voie Communale n°79 de MATCHOT qui ne comporte qu'un nom de lieu-dit pour un hameau de maison « LA ROCHELLE » : **Chemin de la Rochelle** avec une numérotation métrique pour chaque habitation. (plan n°6).*
- *De nommer la Voie Communale n°39 de St VINCENT en deux parties qui dessert 14 lieux-dits:*
 - *Partie 1 : lieux-dits « BELLOC, LA SERRE, MARIVOT, ST VINCENT, FAUTOUS, BITRAYRE, GRAOUILLERE » : **Chemin de la Graouillère** avec une numérotation métrique pour chaque habitation. (plan n°7)*

- *Partie 2 : lieux-dits « GOMBAUD, PICOT, BIANE, LANDES DE CACHON, SIRAM, AURION, RUPET » : **Chemin de Siram** avec une numérotation métrique pour chaque habitation. (plan n°8)*
- *De nommer la Voie Communale n°87 de LA RONDE qui dessert les lieux-dits « LA RONDE, PERRICAYNE-NORD » : **Chemin de la Ronde** avec une numérotation métrique pour chaque habitation. (plan n°9). Les maisons desservies par le chemin privé prolongeant la voie communale seront également numérotées sur cet axe.*
- *De nommer la Voie Communale n°1 de MIGOT qui dessert les lieux-dits « MIGOT, HARBIEU, LA GARESTE » : **Chemin de Migot** avec une numérotation métrique pour chaque habitation. (plan n°10).*
- *De nommer la Voie Communale n°10 de PRADERES, prolongée par le Chemin Rural CR 90 PÈIR DE LADILS menant au Moulin de la Glory qui dessert les lieux-dits « MOULIN DE LA TAILLADE, AUX TANNERIES, MONPLAISIR, MOULIN DE LA GLORY » : **Chemin du Moulin de la Glory** avec une numérotation métrique pour chaque habitation. (plan n°11).*
- *De nommer la Voie Communale n°4 de GRAND CASSELLE qui dessert les lieux-dits « PETIT CASSELLE, GRAND CASSELLE, LA PUJADE SUD, PETIT MIRAIL, LE LAPIN » : **Chemin du Grand Casselle** avec une numérotation métrique pour chaque habitation. (plan n°12).*
- *De nommer la partie Sud de la RN 524 quittant Bazas en direction de Captieux-Pau jusqu'à la limite administrative : **Route de Pau** avec une nouvelle numérotation pour chaque habitation. (plan n°13).*
- *De nommer la partie Nord de la RN 524 quittant Bazas en direction de Langon-Bordeaux jusqu'à la limite administrative : **Route de Bordeaux** avec une nouvelle numérotation pour chaque habitation. (plan n°14).*
- *De renommer la partie Est de l'Avenue Anatole de Monzie passant le long du stade de Castagnolles: **Rue de Castagnolles** avec une nouvelle numérotation pour chaque construction. Les habitations situées sur la partie Ouest de l'Avenue pourront ainsi conserver leur numérotation actuelle. (plan n°15).*
- *De finaliser le numérotage métrique Chemin de Bitzette (plan n°16).*
- *D'uniformiser l'adresse par le numérotage Avenue du Professeur Paul Lamarque (plan n°17).*
- *D'intégrer la voie de contournement du parking BUS du collège dans le domaine public à caractère de voie, ce qui rallongera l'Avenue Franck Cazenave qui nécessitera un contrôle et modification du numérotage. (plan n°18)*

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les noms de ces voies.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

APPROUVE la dénomination des voies :

- **Chemin de Poussignac** (VC 33 en totalité).
- **Chemin de Baron** (VC 17 en totalité)
- **Chemin de Montagnon** (VC 82 et CR 20 en totalité)
- **Chemin de Pingaillon** (VC 80 et CR 50 en totalité)
- **Chemin de Majaou** (VC 81 en totalité et partie EST du CR 61)
- **Chemin de la Rochelle** (VC 79 en totalité)
- **Chemin de la Graouillère** (VC 39 partie 1)
- **Chemin de Siram** (VC 39 partie 2)
- **Chemin de la Ronde** (VC 87 en totalité)
- **Chemin de Migot** (VC 1 en totalité)
- **Chemin du Moulin de la Glory** (VC 10 en totalité)
- **Chemin du Grand Casselle** (VC 4 en totalité)
- **Route de Pau** (partie Sud de la RN524 du croisement avec l'avenue Henriette Mercier jusqu'à la limite administrative).
- **Route de Bordeaux** (partie Nord de la RN524 du rond-point du Super U jusqu'à la limite administrative).
- **Rue de Castagnolles** (partie Est de l'Avenue Anatole de Monzie)

AUTORISE la numérotation des constructions existantes et à venir sur les voies indiquées ci-dessus ainsi que sur le Chemin de Bitzette, l'Avenue du Professeur Paul Lamarque, l'Avenue Franck Cazenave et l'avenue du Général Leclerc.

S'ENGAGE à acquérir les nouvelles plaques de rues nécessaires à l'identification de ces voies ainsi qu'à définir la numérotation des constructions.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité. »

6. ENFANCE

◆ N° DE_2023_094 : MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR RESTAURATION SCOLAIRE 2023/2024

Monsieur Patrick DUFAU donne lecture de la délibération portant sur la modification du règlement intérieur de la restauration scolaire des écoles maternelle et élémentaire à la suite de la mise en place du « portail familles » applicable dès la rentrée scolaire de septembre permettant ainsi la réservation et le paiement directement par le site.

Aucune question n'étant formulée, la délibération suivante est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés :

« Monsieur Patrick Dufau indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur de la restauration scolaire suite à la mise en place du « Portail Famille » à compter de la rentrée scolaire. Chaque famille disposera ainsi de son espace personnel en ligne permettant de gérer la réservation des repas, de modifier les informations personnelles et de régler en direct la facture.

De même, il est nécessaire de modifier les articles 3 et suivants portant sur les modalités nouvelles de mise en place de la réservation et paiement des repas de cantine.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu, le Code Général des collectivités territoriales ;
- Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur de la restauration scolaire suite à la mise en place du « Portail Famille » en ligne ;

APPROUVE le règlement intérieur de la restauration scolaire modifié joint en annexe.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente. »

Règlement intérieur de la restauration scolaire 2023 -2024

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal, en date du 29 août 2023 a pour objet de définir les conditions de fréquentation des restaurants scolaires municipaux, par les élèves des écoles maternelle et élémentaire de la commune de Bazas.

Article 1 : Présentation générale

La restauration scolaire est un service municipal, ouvert à tous les enfants scolarisés dans les deux écoles publiques de Bazas. Il permet d'accueillir les enfants sur le temps de pause méridienne (12h-13h45) et a pour objectif de fournir un repas adapté aux besoins de l'enfant. Ce temps correspond à un moment de détente.

Article 2 : Encadrement du temps de pause méridienne

L'équipe municipale est composée d'une coordinatrice des services scolaires, d'ATSEM, d'animateurs permanents et occasionnels.

Le personnel est responsable des enfants pendant les créneaux horaires suivants :

- De 12h00 à 14h00 à l'école maternelle
- De 12h00 à 13h45 à l'école élémentaire

Article 3 : Dossier administratif d'inscription

La Mairie de Bazas a opté pour le « Portail Famille », espace personnel en ligne qui permet de gérer la réservation des repas mais également de modifier les informations inscrites dans le dossier des familles et de régler « en direct ».

Avant toute fréquentation, la famille doit fournir les informations nécessaires à la constitution du dossier auprès du « service scolaire », afin de recevoir ses identifiants de connexion.

- Coordinatrice : 06 20 07 02 76 / n.montagne@ville-bazas.fr
- Mairie : 05 56 65 06 65 / jm.arquey@ville-bazas.fr

Validation de l'inscription :

- L'avis d'imposition ou de non-imposition (de l'année n-1) doit obligatoirement être fourni.
- Il reste valable pour toute la durée de l'année civile.
- L'inscription est valable pour une année scolaire et doit être renouvelée chaque année.

Article 4 : Modalités de réservation et/ou d'annulation

Toute nouvelle commande, modification ou annulation de commande de repas doit être indiquée par les familles via le « Portail Famille » sur l'onglet « mes inscriptions », au plus tard le mardi à 17h, pour la semaine suivante.

ATTENTION : lors des réservations effectuées sur le « Portail Famille », il faut valider et payer les repas, sans quoi les demandes ne sont pas prises en compte et les repas ne sont pas commandés.

Article 5 : Tarifs

Les modalités de calcul de la restauration scolaire sont fixées par délibération du Conseil Municipal et restent en vigueur pour la durée de l'année scolaire.

Les tarifs (personnalisés) au taux d'effort tiennent compte des ressources des parents et de la composition du foyer.

Calcul : revenu fiscal de référence (ligne 25 de l'avis d'imposition)/12 X taux correspondant

Taux appliqués : 0,165% (1 enfant dans le foyer), 0,143% (2 enfants dans le foyer), 0,121% (3 enfants et plus).

Les tarifs sont encadrés par des montants « plancher » (2.20€) et « plafond » (4.35€) applicables pour l'année scolaire.

Le prix plancher est accordé aux enfants en institution ou en famille d'accueil.

IMPORTANT :

- Sans présentation de l'avis d'imposition ou non imposition, le tarif « plafond » est appliqué.
- Tout changement de situation en cours d'année doit être rapidement signalé dans le dossier, directement sur le « Portail Famille ».

Article 6 : Absence de l'enfant

Tout repas commandé sera facturé.

Dans le cas où l'enfant est absent pour cause de maladie, il devra être signalé au service restauration. En cas d'absence prolongée pour raison médicale, la situation sera examinée au cas par cas avec la famille et sur présentation d'un certificat médical.

Dans le cas où l'enfant est absent pour cause de sortie scolaire, de séjour scolaire, de grève de son enseignant... le montant du repas est déduit de la commande suivante.

Article 7 : Modalités de paiement

Le règlement doit s'effectuer :

- En ligne sur le « Portail Famille », à la réservation
- Par chèque ou en numéraire à la Mairie de Bazas auprès du service comptabilité ou au cas échéant, auprès du service scolaire

Il est recommandé aux familles, en cas de difficultés financières, de contacter dans les plus brefs délais, la Trésorerie ou le CCAS de la ville de BAZAS.

ATTENTION : à partir de 25€ d'impayés la réservation de repas n'est plus possible.

Article 8 : Santé de l'enfant

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments doivent en avvertir le service de restauration scolaire lors de l'inscription et fournir un certificat médical.

Toute allergie ou pathologie impliquant des contre-indications alimentaires ou des adaptations essentielles pour accueillir l'enfant doit être signalée au service et faire l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), sur la base d'un certificat médical délivré par le médecin.

Sur présentation du PAI notre prestataire fournira un repas adapté à la situation de l'enfant.

Le personnel municipal n'est pas autorisé à administrer des médicaments (sauf s'il existe un PAI).

Article 9 : Règles de vie et de bonne conduite

Le temps de restauration doit correspondre à un moment de détente et de convivialité.

Des règles de vie doivent être respectées par tous, pendant le temps de repas et plus largement lors de la pause méridienne. Elles impliquent notamment le respect des autres enfants, des adultes, du matériel, des locaux.

Les propos injurieux ou déplacés, les actes de violences, tout comportement dangereux peuvent être sanctionnés.

En cas de non-respect des règles établies, l'équipe met en œuvre une démarche de dialogue auprès de l'enfant concerné. Si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas, une rencontre avec la famille est organisée. Si l'attitude de l'enfant devient incompatible avec la vie en collectivité, après un ou plusieurs avertissements, selon la gravité des faits, une exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée.

Article 10 : Objets personnels

La mairie décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration matérielle d'objets personnels détenus par l'enfant. Ainsi, les objets en possession des enfants sont sous la responsabilité individuelle et exclusive des familles.

Article 11 : Responsabilité

Le fonctionnement de la restauration scolaire est sous la responsabilité de Mme le Maire.

Chaque enfant doit être assuré pour les dommages qu'il peut subir et causer, dans le cadre de ce temps d'accueil.

En cas de maladie ou d'incidents, la famille est prévenue pour décider de la conduite à tenir. Le cas échéant, les parents sont tenus de venir chercher leur enfant.

Les agents municipaux se réservent le droit de faire appel à un médecin ou aux services d'urgence.

Article 12 : Protection des données personnelles

Les informations recueillies, concernant les familles, sont enregistrées par la mairie de Bazas, dans un fichier informatisé, pour la gestion de la restauration scolaire.

Elles sont conservées pendant la durée d'inscription au service.

Le délai peut être allongé pour la mise en recouvrement des factures impayées, ainsi que l'établissement de statistiques.

Les données sont destinées au service de restauration scolaire et ne peuvent être communiquées à des tiers sans consentement.

Conformément à la loi informatique et liberté et au règlement européen sur la protection des données, les familles peuvent avoir accès à leur dossier.

Article 13 : Prise d'effet

L'inscription et la fréquentation du service de restauration scolaire impliquent l'acceptation de toutes les dispositions du présent règlement, qui entre en vigueur le 04 septembre 2023.

7. PERSONNEL

◆ N° DE_2023_095 : TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION EMPLOIS PERMANENTS ET AVANCEMENT DE GRADE

Madame le Maire donne lecture de la délibération modifiant partiellement le tableau des effectifs à la suite de la création de certains emplois permanents et les avancements de grade au titre de l'année 2023.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire propose de modifier partiellement le tableau des effectifs et de créer :

- D'une part, suite à **la réussite aux examens d'agent de maîtrise et de rédacteur à compter du 1^{er} septembre 2023** :
 - o 1 poste d'agent de maîtrise (catégorie C) à temps complet
 - o 1 poste de rédacteur principal 2^e classe à temps non complet (20/35^{èmes})
- ainsi que la régularisation de la situation de trois agents actuellement contractuels pour accroissement d'activité à compter du 1^{er} septembre 2023 :
- o à la médiathèque : 1 poste d'adjoint du patrimoine stagiaire à TC
 - o au restaurant de l'école maternelle : 1 poste d'adjoint technique stagiaire à TC
 - o à la pause méridienne de l'école maternelle : 1 poste d'adjoint d'animation à TNC (quotité annualisée 6.73/35^è).
- Et d'autre part, suite à l'inscription des **avancements de grade** sur le tableau annuel au titre de l'année 2023, conformément à l'application des lignes directrices de gestion de la collectivité et à l'ouverture des postes correspondants de catégorie C à compter du **1^{er} novembre 2023** :
 - o 2 postes d'adjoint administratif principal à TC
 - o 1 poste d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe à TC)
 - o 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à TC
 - o 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à TNC 27/35^{ème}

Afin de nommer les agents, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Vu, le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu, le tableau des emplois

Vu, la délibération du 16 février 2021 fixant le taux de promotion à 100 % pour tous les grades existants dans le cadre du tableau annuel des avancements de grade ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

APPROUVE la création des postes suivants :

Création emplois	catégorie	Nombre de postes	Quotité	Ouverture possible à la date du
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	20/35 ^è	01/09/2023
Agent de maîtrise	C	2	35/35 ^è	01/09/2023
Adjoint technique	C	1	35/35 ^è	01/09/2023
Adjoint du patrimoine	C	1	35/35 ^è	01/09/2023
Adjoint d'animation	C	1	6.73/35 ^è	01/09/2023
Avancement de grade 2023				
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	2	35/35 ^è	01/11/2023
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	C	1	35/35 ^è	01/11/2023
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	35/35 ^è	01/11/2023
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	27/35 ^è	01/11/2023

DÉCIDE de modifier partiellement le tableau des emplois ainsi proposée, aux dates indiquées ci-dessus. Les crédits nécessaires à ces ouvertures de postes sont inscrits au budget de la commune.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente. »

◆ **N° DE_2023_096 : CREATION EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

Madame le Maire donne lecture de la délibération portant sur la création d'emplois non permanents permettant ainsi de recruter des agents contractuels afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Les collectivités peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction publique afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Afin d'assurer les services des écoles pendant la pause méridienne et restauration, il convient de créer les postes correspondants à ces besoins, ainsi que les postes d'A.E.S.H. (Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap).

Les propositions des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet sont les suivantes :

Poste	Filière	Cat.	Durée hebdomadaire Tps scolaire	Quotité annualisée sur 10 mois	Echelle de rémunération	Date ouverture poste
AESH	Animation	C	6 h	4.90/35èmes	C1	04/09/2023
AESH	Animation	C	6 h	4.90/35èmes	C1	04/09/2023
Agent polyvalent des écoles	Animation	C	8 h	6.36/35èmes	C1	04/09/2023
Agent polyvalent des écoles	Animation	C	8 h	6.54/35èmes	C1	04/09/2023
Agent polyvalent des écoles	Animation	C	8 h	6.54/35èmes	C1	04/09/2023
Agent polyvalent des écoles	Animation	C	8 h	6.54/35èmes	C1	04/09/2023
Agent polyvalent des écoles	Animation	C	10 h	8.18/35èmes	C1	04/09/2023
Agent polyvalent des écoles	technique	C	10 h	8.18/35èmes	C1	04/09/2023

Ces agents ainsi annualisés sur la période scolaire (10 mois) seront rémunérés pendant les vacances scolaires et seront tenus de prendre l'intégralité de leurs congés annuels durant les périodes des petites vacances scolaires.

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-1°;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir sur la pause méridienne et les cantines des écoles maternelle et élémentaire

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

- d'adopter la proposition ci-dessus de Madame le Maire, en créant ces emplois à compter du 04 septembre 2023.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours (chapitre 012)
- d'autoriser Madame le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer les contrats de recrutement correspondants. »

◆ **N° DE_2023_097 : AUTORISATION POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT**

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir valider la délibération de principe pour le recrutement d'agents contractuels de remplacement.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« *Le conseil municipal,*
Vu l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique ;
Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et d'agents contractuels momentanément indisponibles ;
Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés ;
DÉCIDE
- D'autoriser Madame le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du CGFP précité pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ;
- De charger Madame le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget. »

COMMUNICATIONS

Madame le Maire informe l'assemblée des prochaines manifestations de septembre :

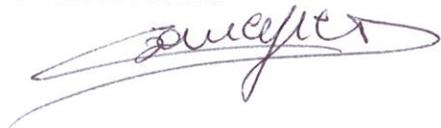
- Forum des associations
- Faites du sport
- L'exposition PHOT'AUDACE
- La fête de la palombe

Madame le Maire précise également que l'enquête publique du PLUi débutera le 04 septembre jusqu'au 04 octobre avec des permanences du commissaire-enquêteur.

Elle souhaite une bonne rentrée à tous.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

La Secrétaire de séance,
Danielle BARREYRE



Le Maire,
Isabelle DEXPERT

